



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 4474

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur les menaces qui pèsent sur l'emploi dans le secteur de la distribution, en raison du périmètre de la loi sur le travail dominical. L'évolution des modes de vie, en particulier dans les grandes agglomérations, a fait naître une forte fréquentation des magasins durant le week-end, y compris le dimanche. Actuellement, les surfaces commerciales d'ameublement et les jardineries ont la possibilité d'ouvrir librement le dimanche, car ces activités s'exercent principalement pendant les fins de semaine, notamment le dimanche. Le bricolage est également pratiqué le week-end, surtout le dimanche. Il s'agit même du premier loisir des Français. Pourtant, les magasins de bricolage ne sont pas autorisés à ouvrir le dimanche ! L'ouverture des commerces du bricolage n'est aujourd'hui possible que dans un nombre limité de situations. Seuls, les établissements situés dans les périmètres d'usage de consommation exceptionnelle dans les communes ou zones touristiques ou dans le cadre de dérogations préfectorales ponctuelles sont effectivement autorisés à ouvrir le dimanche. Cet état de fait qui génère d'importants contentieux apparaît aujourd'hui préjudiciable pour les entreprises, comme pour les emplois de ce secteur, dans un contexte économique très dégradé. Or répondre aux besoins et attentes des Français le dimanche constitue un levier important en faveur de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande d'inscrire les établissements de vente au détail d'articles de bricolage sur la liste des secteurs pouvant déroger de droit au repos dominical, en application de l'article L. 3132-12 du code du travail.

Texte de la réponse

Dans les commerces, le principe est la fermeture le dimanche et l'ouverture dominicale l'exception. Dans le domaine du bricolage, les pratiques d'ouvertures sont extrêmement localisées - en région parisienne principalement. Il y a donc localement un équilibre à trouver entre l'aspiration des consommateurs et de certains commerces à ouvrir, le droit des salariés mais aussi la protection en tant que principe de cet élément clef de notre vivre-ensemble qu'est le repos dominical. Sur ce point, il convient de rappeler que toutes les organisations syndicales et un grand nombre d'organisations patronales sont opposées à l'extension des ouvertures dominicales. La multiplication des régimes dérogatoires et des dérogations sectorielles a été la source d'un contentieux important, vecteur d'une insécurité juridique forte pour les entreprises comme pour les salariés des enseignes concernées. Cette insécurité est d'abord la traduction des errements passés dans l'application de la réglementation. Toute ouverture de grandes surfaces de bricolage n'est pas interdite. Tous les établissements qui ouvrent le dimanche ne le font pas illégalement, et tous ceux qui sont fermés ne le sont pas par interdiction, des exceptions existent. Des dérogations peuvent être accordées, dans le cadre défini au plus près du terrain par les préfets en lien avec les collectivités locales au regard du tissu commercial local. Il y a là une logique de responsabilité qui tranche avec celle du laisser-faire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4474

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Redressement productif

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 septembre 2012](#), page 5110

Réponse publiée au JO le : [6 août 2013](#), page 8533